

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.622/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 1^{er} juin 2006, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables", a donné le 4 juillet 2006 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. Le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ne constitue pas le fondement juridique de l'arrêté en projet.

Il ne doit pas être visé au préambule, dont l'alinéa 1^{er} sera omis.

2. L'article 2 du projet peut trouver un fondement juridique dans l'article 5, 1°, du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables ainsi que dans le pouvoir général d'exécution que le Gouvernement wallon tire de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il convient donc d'insérer un alinéa 1^{er} nouveau au préambule, rédigé comme suit :

"Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;"

3. L'alinéa 2 du préambule doit préciser les dispositions du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables qui constituent le fondement juridique des dispositions de l'arrêté en projet. Cet alinéa devrait donc être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables, notamment les articles 5, 1°, et 11, alinéa 3;" ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Comme exposé ci-après à l'observation relative aux articles 3 et 4 du projet, ces dispositions sont dépourvues de fondement juridique et doivent par conséquent être omises. Au préambule de l'arrêté en projet, seules doivent donc être visées les dispositions qui donnent un fondement juridique aux articles 2 et 5 de l'arrêté en projet.

4. L'alinéa 3 du préambule sera rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables, notamment l'article 18, alinéa 2, inséré par l'arrêté du 22 avril 2004 et l'article 29;" ⁽²⁾.

5. Il convient de mentionner la date de l'accord du Ministre du Budget, à savoir le 24 mai 2006.

Dispositif

Articles 3 et 4

Les articles 11 et 12 du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables disposent comme suit :

"Art. 11. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue aux services d'aide sociale aux justiciables agréés des subventions couvrant :

- 1° les dépenses de personnel;
- 2° les frais de fonctionnement.

En vue de leur subventionnement, les services d'aide sociale aux justiciables sont agréés en catégories fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les modalités d'octroi des subventions.

Art. 12. Il peut être accordé des subventions aux services d'aide sociale aux justiciables ou à d'autres institutions ou associations qui se distinguent par leur action d'aide sociale aux justiciables, pour des projets particuliers qu'ils se proposent de réaliser dans le cadre de leurs missions.

L'octroi des subventions visées à l'alinéa 1^{er} fait l'objet d'une convention."

⁽²⁾ Dès lors que l'article 4 du projet, qui entend modifier l'article 26 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001, est dépourvu de fondement juridique et doit être omis, ledit article 26 ne doit pas être cité au préambule.

Aucune de ces dispositions n'habilite le Gouvernement wallon à octroyer des subventions destinées à couvrir des frais d'aménagement et d'équipement.

Les dispositions à l'examen qui entendent précisément régler l'octroi de telles subventions sont donc dépourvues de fondement juridique et doivent être omises.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN